

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission spéciale nommée le 29 juin 1970 (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, complétant
certaines dispositions du titre premier du Livre VI du Code
rural relatif au statut du fermage et du métayage et de
l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962
complémentaire à la loi d'orientation agricole,

Par M. Baudouin de HAUTECLOCQUE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Geoffroy de Montalembert, président ; Jean Geoffroy, Pierre de Félice, *vice-présidents* ; Charles Durand, Jean Gravier, *secrétaires* ; Baudouin de Hauteclocque, *rapporteur* ; Octave Bajeux, Philippe de Bourgoing, Pierre Brousse, Raymond Brun, Etienne Dailly, Léon David, Paul Driant, Emile Durieux, Yves Estève, Victor Golvan, Paul Guillard, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Labonde, Pierre Marilhac, Marcel Mathy, Lucien de Montigny, Paul Pelleray, Michel Sordel.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1204, 1304 et in-8° 277 ;
(4^e législ.) : 2^e lecture, 1409 ;
(5^e législ.) : 2^e lecture, 275, 644 et in-8° 68.

Sénat : 1^{re} lecture, 344 (1969-1970), 20 et in-8° 11 (1970-1971) ;
2^e lecture, 88 (1973-1974).

Baux ruraux. — *Indemnité viagère de départ (I. V. D.) - Exploitants agricoles - Vieillesse - Code rural.*

Mesdames, Messieurs,

C'est après de nombreuses vicissitudes que le présent projet de loi, déposé initialement le 9 juin 1970 sur le bureau de l'Assemblée Nationale, et voté en première lecture par le Sénat le 23 octobre de la même année, revient aujourd'hui devant nous. En effet, par voie d'amendement, le Gouvernement a substitué à son contenu initial un texte totalement remanié.

Ainsi que l'a fort justement constaté notre ancien collègue Jacques Piot, aujourd'hui député, dans le remarquable rapport (n° 644, Assemblée Nationale, 5^e législature, annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1973) qu'il a présenté au nom de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale, « cette seconde lecture est donc, en fait, une nouvelle première lecture, portant sur un sujet différent ».

Malgré le titre du projet, qui se réfère au statut du fermage et du métayage, les dispositions votées par l'Assemblée Nationale ne concernent, en réalité, que l'indemnité viagère de départ, et, subsidiairement, la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Ce sont ces deux points que nous allons examiner avant d'en venir aux décisions de votre Commission spéciale.

I. — La réforme de l'indemnité viagère de départ.

La législation relative à l'I. V. D. a connu une importante évolution depuis sa création. De nombreux textes législatifs et réglementaires sont venus compléter les dispositions initialement prévues. C'est pourquoi, avant d'examiner les raisons et le contenu de la réforme proposée, il est utile de rappeler quels sont les principaux éléments de la situation actuelle de l'I. V. D.

A. — LES ÉLÉMENTS DE LA SITUATION ACTUELLE

La situation actuelle est l'aboutissement d'une évolution continue, dont on peut retracer brièvement les étapes essentielles.

a) *L'évolution de la législation relative à l'I. V. D.*

L'un des buts de la loi d'orientation agricole du 8 août 1960 était de « favoriser une structure d'exploitation de type familial susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation ».

C'est dans cette perspective qu'a été créée, par la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, l'indemnité viagère de départ, destinée, d'une part, à favoriser le départ de certains agriculteurs âgés en augmentant le montant de leurs ressources après leur retraite et, d'autre part, à permettre une amélioration des structures foncières.

Ainsi, sur le plan législatif, l'article 27 de la loi du 8 août 1962 a confié au Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.), la mission « d'allouer un complément de retraite leur vie durant aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là un aménagement foncier ».

Une ordonnance du 23 septembre 1967 a inséré dans cet article 27 une disposition nouvelle créant une I. V. D. n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, réservée, d'une part, aux expropriés, aux rapatriés et aux veuves d'exploitants sur tout le

territoire et, d'autre part, aux exploitants ayant leurs terres en zones d'économie rurale dominante, c'est-à-dire principalement les zones de rénovation rurale et les zones de montagnes.

Enfin, l'article 27 a été à nouveau complété par la loi du 31 décembre 1968 qui a étendu le champ d'application de l'I. V. D. non complément de retraite hors des zones d'économie rurale dominante, sous réserve que la cession réponde à des conditions spéciales de restructuration (suppression de l'exploitation comme unité économique autonome) et que des crédits soient disponibles à cet effet. C'est cette indemnité que l'on a qualifiée d' « I. V. D. contingentée ».

Il convient de préciser que la rédaction de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 a été à l'origine de nombreuses difficultés. Pour le législateur, en effet, il semble bien que le départ des exploitants âgés devait favoriser en tant que tel un aménagement foncier, sans que d'autres conditions soient exigibles. Or, telle n'a pas été la solution retenue par le Gouvernement, puisque les décrets d'application de la loi du 18 août 1962 ont subordonné l'octroi de l'I. V. D. à des conditions d'aménagement foncier. De ce fait, sur le plan réglementaire, de nombreux décrets et arrêtés ont été pris pour permettre l'application de la loi et en suivre les évolutions, constituant ainsi un ensemble complexe et touffu.

L'application de la législation aux preneurs de baux ruraux a été particulièrement délicate puisqu'ils ne sont pas maîtres de l'affectation des terres qu'ils cultivent. C'est pourquoi, dès le 30 décembre 1963, le législateur a admis que le preneur évincé par le propriétaire, en raison de son âge, bénéficierait de plein droit de l'I. V. D. (art. 845-1 du Code rural), et une circulaire de décembre 1969 a même prévu que l'I. V. D. serait accordée au preneur en l'absence de congé donné par le bailleur, ce qui a été confirmé par la loi du 3 janvier 1972. En 1965, la réglementation a été assouplie et toute condition de superficie pour l'exploitation du cessionnaire a été supprimée. De plus, les jeunes agriculteurs qui n'étaient pas encore installés ont été admis à bénéficier de la cession d'exploitation à condition que la superficie mise en valeur soit au moins égale à la S. M. I. ou à la moitié de celle-ci en cas de cession entre père et fils.

La complexité des problèmes à résoudre (multiplicité des cas compte tenu des positions respectives du cédant et du ou des cessionnaires ainsi que du mode de cession) a donc abouti à une proli-

fération de textes d'application à laquelle il a paru urgent de mettre un terme. C'est l'objet du décret du 17 novembre 1969 qui rassemble en un texte unique les dispositions réglementaires relatives à l'I. V. D., en simplifiant les procédures et en clarifiant la présentation. Il n'a pas subi de modification à ce jour et il est utile de résumer ses dispositions essentielles.

b) *Le régime de l'I. V. D.*

Il convient de retenir tout d'abord que l'I. V. D., complément de retraite, peut être attribuée sur l'ensemble du territoire à l'âge légal de la retraite vieillesse agricole (soixante-cinq ans) et elle comprend :

- une indemnité de base dite « I. V. D. » d'un montant de 1.500 F par an ;
- éventuellement, une indemnité complémentaire de restructuration ou I. R. C. (créée par le décret du 17 novembre 1969), également d'un montant de 1.500 F par an, attribuée lorsque l'exploitation est supprimée en tant qu'unité économique et lorsque cette suppression correspond à certaines conditions plus strictes de restructuration.

L'I. V. D. non complément de retraite peut être attribuée dès l'âge de soixante ans, également sur tout le territoire, mais elle est contingentée hors des zones d'économie rurale dominante.

Son montant annuel est de :

- 3.000 F si le bénéficiaire est célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge ;
- 4.500 F si le bénéficiaire est marié ou si, étant veuf ou divorcé, il a encore des enfants à charge ;
- éventuellement, l'indemnité complémentaire de restructuration (I. C. R.), déjà citée, d'un montant de 1.500 F par an.

Les conditions d'attribution ont généralement un certain caractère restructurant, mais ce caractère est plus accentué hors des zones d'économie rurale dominante et surtout pour l'octroi de l'I. C. R. qui est un des éléments des différentes I. V. D.

En ce qui concerne les cessionnaires, les textes exigent qu'ils soient installés. Bien que des compléments aient été apportés depuis 1963, pour faciliter l'attribution de l'I. V. D., en cas de cession

entre père et fils, les installations sur une exploitation transférée doivent répondre à la double condition suivante : l'exploitation doit être cédée en totalité ; l'exploitation doit avoir une surface égale à la S. M. I. ou l'atteindre dans le délai d'un an maximum.

Pour être complet, il faut ajouter qu'une indemnité d'attente, dite « pré-I. V. D. » a été constituée au profit des exploitants âgés au moins de cinquante-cinq ans, exerçant une activité agricole à titre principal dans une zone de rénovation rurale ou dans une zone d'économie montagnarde mais qui sont appelés à cesser prochainement leur activité en attendant qu'ils puissent bénéficier à soixante ans de l'I. V. D. Pour pouvoir prétendre à l'indemnité d'attente, le demandeur doit remplir certaines conditions.

Quant au preneur, il ne peut bénéficier de tous les avantages prévus que si son ou ses bailleurs ont donné aux terres cédées l'affectation conforme aux règlements en vigueur. Cette situation a été à l'origine de nombreuses revendications parmi les fermiers qui dépendent aussi du bon vouloir de leurs bailleurs.

C'est pour donner satisfaction à cette revendication que le Gouvernement a déposé le 9 juin 1970 sur le bureau de l'Assemblée Nationale, un projet de loi imprimé sous le numéro 1204.

Mais ce projet de loi, qui aboutissait à mettre à la charge des bailleurs l'I. V. D. et l'I. C. R. lorsque les preneurs n'avaient pu en bénéficier, a été jugé inacceptable par le Parlement, les propriétaires n'étant, de toute évidence, pas responsables du fait que les conditions imposées par le Gouvernement à l'octroi de l'I. V. D. et de l'I. C. R. défavorisaient les fermiers et les métayers.

De ce fait, après une lecture dans chacune des assemblées du Parlement, le vote définitif du projet a dû être ajourné.

Après de nouvelles études et en tenant compte d'une directive communautaire (n° 72-160 C. E. E. du 17 avril 1972), un accord est intervenu au cours de l'automne 1972 entre le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et les représentants de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale pour aménager l'article 27 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Par ailleurs, les principales organisations professionnelles ont été consultées et ont donné leur accord sur de nouvelles dispositions, qui comportent également, sur la demande de certaines d'entre elles, un aménagement de la législation sur les cumuls.

B. — LA RÉFORME DE L'I. V. D. TELLE QU'ELLE RÉSULTE
DU TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les imperfections de la réglementation actuelle ont mis en évidence depuis longtemps la nécessité d'une réforme complète de l'I. V. D. Cette réforme devra pourtant tenir compte des directives adoptées au sein de la Communauté économique européenne.

a) *Les impératifs de la réglementation communautaire.*

Dès son origine, la C. E. E. a considéré que la solution des problèmes de structures agricoles était un élément capital pour l'avenir de l'agriculture européenne. La forme de la « directive » a été choisie, car elle a pour caractéristique de « lier tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

En ce qui concerne l'I. V. D., les impératifs prévus résultent des dispositions combinées des directives 159 et 160 de la Communauté économique européenne du 17 avril 1972, la première concernant la modernisation des exploitations agricoles et la deuxième « l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole libérée à des fins d'amélioration des structures ».

La directive 160 s'est inspirée en fait des principes qui ont présidé à la mise en œuvre de l'I. V. D. en France. Elle ne concerne pas les agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans qui continuent donc à relever des seules législations des Etats.

Dès lors, elle s'applique uniquement aux exploitants agricoles à titre principal, âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, la limite d'âge inférieure étant fixée à soixante ans pendant les cinq premières années ; toutefois, cette limite est ramenée à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles ayant acquis cette qualité par le décès de leur conjoint ou ayant un taux d'invalidité supérieur à 50 %. La tranche d'âge intéressée est donc principalement celle à laquelle le régime français permet d'allouer une indemnité viagère de départ non complément de retraite.

La directive n'autorise l'octroi de l'indemnité que si la cession faite par l'exploitant correspond à un certain nombre de conditions :

- location par bail de douze ans ou cession en pleine propriété aux agriculteurs titulaires d'un plan de développement (prévu par la directive 159) ;
- affectation au boisement ou à d'autres fins extra-agricoles d'intérêt public (détente, santé publique, etc.) ;
- ou, s'il n'existe pas au voisinage d'agriculteur ayant un plan de développement, que la terre libérée puisse être proposée à d'autres exploitants ou offerte à des organismes fonciers auxquels peuvent être assimilés nos S. A. R. et nos S. A. F. E. R.

La directive a, d'autre part, prévu les modalités de l'intervention financière du F. E. O. G. A. Cette intervention se fera sous la forme d'un remboursement par ce fonds d'une partie des dépenses que les Etats membres auront effectuées en application de la directive 160.

En principe, le F. E. O. G. A. remboursera 25 % des dépenses éligibles pour la cessation de l'activité agricole, ce remboursement pouvant aller jusqu'à 65 % en faveur des régions défavorisées où ce type de mesures n'est pas encore en application et où le pourcentage de population active employée dans l'agriculture est supérieur à la moyenne communautaire (essentiellement l'Italie dans la Communauté à Six).

Le montant éligible de l'indemnité est plafonné à 900 unités de comptes, soit 5.000 F, par bénéficiaire marié et à 600 unités de comptes, soit 3.300 F, par bénéficiaire seul. Durant les cinq premières années, cette éligibilité ne s'applique en France que pour les indemnités versées à des exploitants âgés de soixante à soixante-cinq ans, l'Italie étant le seul pays qui pourra exceptionnellement bénéficier de l'indemnité de départ à compter de cinquante-cinq ans.

Le coût prévisionnel total de cette action à la charge du F. E. O. G. A. s'élève à 288 millions d'unités de comptes pour les cinq premières années ; la durée envisagée est de dix ans.

Enfin, il faut également signaler que la directive communautaire a prescrit :

- l'octroi d'une prime non éligible dénommée « prime d'apport structurel » calculée en fonction de la superficie agricole utilisée libérée ; cette prime sera allouée aux exploitants agricoles libérant des terres sans que soient imposées des conditions d'âge ;

— l'octroi d'une indemnité annuelle aux salariés et aides familiaux permanents agricoles âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, cessant leur activité agricole et employés sur des exploitations dont l'exploitant bénéficie soit de l'I. V. D., soit de la prime d'apport structurel.

Il s'agit là de deux mesures nouvelles qui, n'étant pas du domaine législatif, seront prises par décret.

Telles sont les dispositions essentielles des directives communautaires, dont il faut évidemment tenir compte dans la réforme de notre législation sur l'I. V. D.

b) *Le contenu de la réforme proposée.*

La réforme proposée doit tenir compte des souhaits du Parlement et des désirs manifestés par les organisations syndicales agricoles lors de la dernière conférence annuelle. Dans ces conditions, elle doit aboutir à simplifier les conditions d'octroi de l'I. V. D. et en unifier les taux.

La directive 160 de la C. E. E. ne concerne en fait que les I. V. D. allouées aux agriculteurs d'un âge compris entre soixante-cinq et soixante ans, ramené à cinquante-cinq ans pour certaines catégories (veuves et invalides à plus de 50 %). C'est donc pour cette catégorie que la législation nationale devra prendre en compte les objectifs de la politique agricole commune.

1. La réforme de l'I. V. D. à soixante-cinq ans.

Les critères d'aménagement foncier retenus par la réglementation actuelle ne correspondaient pas, semble-t-il, à la volonté initiale du législateur. Ils ont d'ailleurs été peu à peu atténués, comme on l'a vu en retraçant l'évolution de l'I. V. D. complément de retraite. Ils n'en demeurent pas moins sous deux aspects principaux :

- les uns concernent la superficie de l'exploitation cédée, les éventuels démembrements survenus dans les années précédant la cession, et le maintien de cette exploitation comme unité autonome, ou au contraire sa disparition ;
- les autres concernent la qualité des cessionnaires, qui doivent être des agriculteurs installés.

Désormais, selon les propositions du Gouvernement, il s'agira de « rendre disponibles des terres » et non de « favoriser un aménagement foncier ».

— Une des critiques les plus couramment formulées contre le régime actuel concerne aussi l'octroi de l'I. R. C. qui, par suite de ses conditions particulières d'attribution, ne peut être allouée qu'à 65 % des bénéficiaires de l'I. V. D. Cette situation est à l'origine d'un sentiment de frustration pour ceux qui ne touchent que l'I. V. D. simple (1.500 F) au lieu de l'I. V. D. plus l'I. C. R. (3.000 F) et de complications dans l'établissement des dossiers, chacun s'efforçant de trouver la formule qui lui permet d'obtenir l'I. C. R.

Dans ces conditions, il était normal que le Gouvernement accepte les demandes du Parlement et de la profession et que l'I. C. R. soit supprimée. Ces revendications seront satisfaites puisqu'il ne s'agit plus que de rendre des terres disponibles.

— D'autre part, des critiques ont porté sur la situation du cessionnaire des terres libérées qui doit être installé pour en bénéficier : or, l'installation des jeunes était rendue difficile par cette disposition, de même que l'existence de l'I. V. D. en cas de cession entre père et fils.

Cette difficulté a d'ailleurs été aperçue depuis longtemps puisque des améliorations ont été apportées pour les parents et alliés jusqu'au troisième degré ou pour les preneurs, mais il subsiste encore des problèmes en raison du maintien de conditions de superficie et, dans certains cas, des conditions d'âge.

La réforme qui est proposée supprime ces difficultés puisque les terres rendues disponibles devront être cédées à « un ou des chefs d'exploitation à titre principal déjà installés ou non ». Les terres libérées pourront donc être utilisées aussi bien pour l'agrandissement des exploitations d'agriculteurs déjà installés que pour l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs, lesquels devront simplement avoir une certaine capacité professionnelle :

- possession de certains diplômes dont la liste sera fixée par arrêté ;
- à titre transitoire, justifier de cinq ans de pratique professionnelle et s'engager à suivre un stage de formation.

Par ailleurs, les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue depuis le 1^{er} janvier 1971 et qui ne bénéficient pas de l'I. V. D., pourront déposer une demande dans un délai d'un an après la publi-

cation de la nouvelle loi. Cette disposition du projet est la confirmation d'un engagement pris par M. Duhamel à la tribune de l'Assemblée Nationale en décembre 1970.

— Enfin, de nouvelles règles pour l'application de la réglementation sont prévues. Jusqu'à présent, pour l'octroi de l'I. V. D., on applique la réglementation en vigueur lors de la date de cessation d'activité et de transfert des terres et les demandeurs ne sont jamais forclos.

Comme il y a eu cinq réglementations successives, il en résulte des complications, donc des retards dans l'établissement et l'étude des dossiers. Aussi, est-il proposé, en cas de cessation d'activité postérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, de rendre applicable la réglementation en vigueur non plus à la date de cessation d'activité, mais à celle du dépôt de la demande.

— Les autres conditions relatives à l'octroi de l'I. V. D. sont inchangées.

Le cédant devra toujours être un chef d'exploitation à titre principal, exploitant au moment du transfert une superficie comprise entre 3 hectares et 4 fois la S. M. I. Les terres seront rendues disponibles par cession en toute propriété à titre gratuit ou onéreux, ou par bail selon les dispositions du statut du fermage et du métayage.

Les terres libérées peuvent être affectées à un usage non agricole d'intérêt général ou au boisement.

Tels sont les aménagements que le Gouvernement se propose d'apporter au régime de l'I. V. D. complément de retraite, c'est-à-dire à celui applicable aux agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans.

2. La réforme de l'I. V. D. à soixante ans.

C'est donc au régime de l'I. V. D. non complément de retraite, c'est-à-dire celui applicable aux agriculteurs de soixante à soixante-cinq ans, que s'applique la directive communautaire.

Les critiques formulées proviennent du fait que seules certaines zones géographiques (zones d'économie rurale dominante en

particulier) et certaines catégories d'exploitants (rapatriés, veuves d'agriculteurs, chefs d'exploitation expropriés pour plus d'un tiers de la S. A. U. de leur exploitation) bénéficient de plein droit de cette I. V. D. Hors des zones d'économie rurale dominante, les agriculteurs ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus énumérées, ne peuvent se voir accorder cette I. V. D. qu'en fonction de critères régionaux plus stricts et dans la limite d'un contingent fixé chaque année.

Le Gouvernement propose la suppression de ces discriminations géographiques ou catégorielles. Le régime de l'I. V. D. entre soixante et soixante-cinq ans sera applicable donc dans toute la France sans restriction.

— Enfin, en application de la directive communautaire, il est envisagé d'abaisser la condition d'âge de soixante à cinquante-cinq ans pour les chefs d'exploitation :

- qui ont acquis cette qualité par le décès de leur conjoint exploitant à titre principal ;
- ou dont l'invalidité a été reconnue à un taux supérieur à 50 %.

3. Les aménagements complémentaires.

Ces diverses propositions de simplification et de généralisation devraient s'accompagner, sur le plan réglementaire, de diverses nouveautés. En particulier, une revalorisation de l'I. V. D. non complément de retraite est prévue, de manière à ce qu'elle retrouve un caractère plus attractif. Cette indemnité serait portée de 3.000 F à 4.800 F pour un célibataire, un veuf sans enfant ou un divorcé et de 4.500 F à 7.200 F pour un ménage.

Un décret doit aussi créer une prime d'apport structurel rendue obligatoire par la directive 160 de la C. E. E. et attribuée à tout chef d'exploitation qui cesse son activité et dont les terres reçoivent une affectation déterminée.

Enfin, alors qu'aux termes de la loi du 8 août 1962, la mission du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.), chargé, notamment, d'allouer l'I. V. D., était limitée à douze années et devait donc prendre fin prochainement ; une disposition adoptée par l'Assemblée Nationale sur la proposition du Gouvernement en proroge la durée jusqu'en 1982.

En définitive, le système proposé tend essentiellement à accroître les avantages accordés aux agriculteurs quittant leur exploitation avant d'avoir droit à une retraite (dont le montant, compte tenu de l'allocation du Fonds national de solidarité, peut atteindre 9.600 F) au détriment de ceux qui en bénéficient.

Il apparaît, en effet, au Gouvernement, que la hausse du montant des retraites agricoles, qui doit s'accélérer au cours des prochaines années, rend moins indispensable l'I. V. D. complément de retraite. En revanche, la nécessité d'accroître le nombre d'hectares disponibles en vue de faciliter l'installation des jeunes conduit à rendre plus attractive l'I. V. D. non complément de retraite, portée, pour un ménage, à 7.200 F.

II. — Dispositions relatives aux cumuls.

Aux termes des articles 188-1 et suivants du code rural, les cumuls et réunions d'exploitations agricoles sont soumis à autorisation préfectorale après avis d'une Commission départementale des cumuls :

- lorsqu'ils ont pour effet de porter une exploitation au-dessus d'un maximum ;
- lorsqu'ils ont pour effet de faire descendre une exploitation au-dessous d'un minimum ;
- lorsqu'ils ont pour effet de réduire sans l'accord de l'exploitant une exploitation déjà inférieure à ce minimum.

Jusqu'en 1968, il était en outre possible d'édicter, dans les départements où un contrôle plus strict paraissait nécessaire, un contrôle total des cumuls.

La loi du 31 décembre 1968 a tenté de libéraliser ce système, en prévoyant notamment :

- que le minimum des cumuls serait égal à une superficie minimum d'installation (S. M. I.) fixée sur proposition de la Commission départementale des cumuls ;
- que le maximum des cumuls ne pouvait être inférieur à quatre fois la S. M. I. ;
- que le contrôle total des cumuls serait supprimé dans chaque département dès la fixation de la S. M. I.

Mais certaines organisations agricoles se sont refusées à cette libéralisation et ont refusé de participer à la fixation de la S. M. I., qui n'a été déterminée dans presque aucun département.

La loi du 31 décembre 1968 permettait au Gouvernement de passer outre, et de fixer la S. M. I. dans chaque département, par arrêté ministériel.

Mais le Gouvernement a préféré une concertation avec ces organisations dont le résultat est :

1. De ramener le plancher du maximum des cumuls à deux fois la S. M. I., au lieu de quatre fois ;

2. De rétablir la possibilité d'un contrôle total des cumuls, là où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pris sur proposition des préfets, après avis de la Commission départementale des structures et de la Chambre d'agriculture.

III. — L'examen du projet de loi par la commission.

Votre Commission spéciale, dont les travaux avaient été interrompus en 1970, a dû se reconstituer pour examiner les nouvelles dispositions ainsi votées par l'Assemblée Nationale.

Son président, le regretté René Blondelle — auquel votre rapporteur tient, à cette occasion, à rendre hommage — a été remplacé par M. Geoffroy de Montalembert, MM. Jean Geoffroy et Pierre de Félice étant nommés vice-présidents, et MM. Charles Durand et Jean Gravier se trouvant, d'autre part, confirmés dans leurs fonctions de secrétaires.

D'autre part, le rapporteur, M. Jacques Piot, ayant entre temps été élu député — et ayant présenté, avec sa compétence bien connue du Sénat, le rapport fait en deuxième lecture sur le projet à l'Assemblée Nationale — il a dû être remplacé par l'auteur du présent rapport.

La Commission spéciale a, d'autre part, en dépit du temps trop bref qui lui a été imparti, procédé, après l'audition de M. Jacques Chirac, Ministre de l'Agriculture, à un examen approfondi des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, et vous propose trois amendements, dont l'économie est la suivante :

1. En premier lieu, le problème de l'application dans le temps des dispositions nouvelles a fait l'objet, à l'Assemblée Nationale,

d'une discussion animée, dont il paraît résulter l'adoption des principes suivants, qu'a confirmés en commission M. le Ministre de l'Agriculture :

- en ce qui concerne les cessions réalisées après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ce sont les dispositions de celles-ci qui sont applicables — ce qui semble d'ailleurs aller de soi ;
- en ce qui concerne les cessions antérieures à cette entrée en vigueur, c'est le droit applicable lors de ces cessions qui reste applicable, la demande d'I. V. D. devant, toutefois, être formulée avant le 31 décembre 1975 ;
- enfin, en ce qui concerne les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue depuis le 1^{er} janvier 1971 et qui ne bénéficiaient pas de l'I. V. D., la possibilité leur est reconnue de demander à bénéficier de la loi nouvelle à condition d'en faire la demande dans le délai d'un an, ceci afin de compenser le préjudice qu'ils ont pu subir du fait que la législation en vigueur leur imposait des conditions de restructuration ne dépendant pas d'eux, mais de leur bailleur.

L'amendement proposé est de pure forme et tend à substituer à une rédaction peu claire une autre formulation plus explicite.

2. D'autre part, les mesures de simplification de l'I. V. D. proposées par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée Nationale semblent impliquer une coordination à l'article 845-2 du Code rural.

En effet, aux termes des alinéas 1 et 4 de cet article :

« Durant cette période correspondant à la mission du Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution des avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole peut, par dérogation à l'article 811, alinéa premier, en vue de bénéficier de ces avantages sous condition suspensive d'attribution, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

« Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 845-1 du Code rural sont applicables au preneur qui met fin au bail dans les conditions du présent article. »

Dans le premier alinéa, la référence aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 avait pour objet d'exclure du champ d'application de l'article 845-2 l'I. V. D. non complément de retraite en dehors des zones de rénovation rurale, celle-ci n'étant pas un droit, mais une faculté accordée discrétionnairement dans la limite des crédits disponibles.

La modification apportée par l'Assemblée Nationale à l'article 27 mettant fin à cette restriction et alignant cette catégorie d'I. V. D. sur l'I. V. D. complément de retraite, du moins quant à ses conditions d'attribution, il convient de remplacer la mention des alinéas 2 à 5 de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 par celle des alinéas 2 à 8, en raison du remaniement de la rédaction de cet article.

D'autre part, le dernier alinéa dudit article 845-2 fait référence au sixième alinéa de l'article 845-1, aux termes duquel le preneur ayant atteint l'âge de la retraite et évincé pour cette raison est réputé remplir les conditions pour bénéficier de l'I. V. D. complément de retraite. Là encore, cette référence n'est plus suffisante, du fait de l'alignement des conditions requises pour bénéficier de l'I. V. D. non complément de retraite sur celles exigées pour l'I. V. D. complément de retraite.

Aussi paraît-il nécessaire, pour éviter toute contradiction avec la nouvelle rédaction de l'article 27, de substituer à cet alinéa une rédaction visant les deux formes d'I. V. D. et tirant les conséquences du fait que, dans un cas comme dans l'autre, le preneur n'est pas maître de la destination des terres dont il n'est pas propriétaire.

3. Enfin, le titre initial du projet de loi ne paraissant plus correspondre à son contenu, il vous est proposé de lui donner une rédaction plus appropriée.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui vous sont proposés, votre Commission spéciale vous propose d'adopter le présent projet de loi, modifié en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
—	Article premier A (nouveau).	Article premier A.	Article premier A.
<i>Article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.</i>	<p>A la fin de l'alinéa premier de l'article 845-1 du Code rural, les mots :</p> <p>« ayant une superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 »</p> <p>sont remplacés par les mots :</p> <p>« ayant une superficie au plus égale à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. »</p>	<p><i>Supprimé.</i></p> <p>(Disposition devenue sans objet, l'article 845-1 du Code rural ayant été modifié par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970.)</p>	Suppression conforme.
<p>Le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles exerce sa mission dans les domaines suivants :</p> <p>Il est chargé d'allouer un complément de retraite, leur vie durant, aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là un aménagement foncier. Le montant des cessions consenties n'entrera point en ligne de compte dans le calcul des ressources dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du Code rural.</p>	<p>Article premier B (nouveau).</p> <p>Les alinéas 2 et suivants de l'article 845-1 du Code rural sont remplacés par les dispositions ci-après :</p> <p>« Pendant la même période, et si la superficie de l'ensemble des biens, quel qu'en soit le propriétaire, mis en valeur par un preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles excède la surface minimum ouvrant droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur peut, nonobstant toutes disposi-</p>	<p>Article premier B.</p> <p>I. — L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié comme suit :</p> <p>1. La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la rédaction suivante :</p> <p>« Il est chargé d'allouer une indemnité viagère de départ aux agriculteurs bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole à condition que, cessant leur activité de chef d'exploitation agricole, ils rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie et lorsqu'elles sont réunies à une ou des exploi-</p>	<p>Article premier B.</p> <p>1. Alinéa conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p>Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut être accordée aux agriculteurs qui cessent leur activité ou cèdent leur exploitation dans des conditions favorisant, soit un aménagement foncier en vue d'une meilleure organisation des exploitations agricoles ou d'une utilisation forestière des terres, soit une utilisation non agricole :</p>	<p>tions contraires, refuser le renouvellement du bail ou mettre fin à celui-ci à l'expiration de chaque période triennale, à condition d'en avertir le preneur par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance ; si le bailleur donne le bien en location, le preneur devra être âgé de moins de soixante ans et s'il veut l'exploiter en faire-valoir direct, il ne devra pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail. Le preneur peut, en vue d'obtenir les avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de ladite loi, renoncer au renouvellement de son bail ou de ses différents baux, ou y mettre fin à tout moment, par acte extrajudiciaire signifié au bailleur au moins dix-huit mois à l'avance. Le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution des avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de ladite loi est réputé, en ce qui concerne les terres qu'il avait en ferme ou en métayage, remplir les autres conditions pour bénéficier desdits avantages.</p>	<p>tations voisines, à des conditions de distance par rapport au siège de ces exploitations. Ces conditions sont fixées par décret. »</p>	<p>2. Alinéa conforme.</p>
<p>1° Au cas où l'exploitation est située dans une zone d'économie rurale dominante dans laquelle des actions prioritaires ont été décidées ;</p>	<p>2. Les quatre alinéas qui suivent sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut également être accordée aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins, susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse à l'âge requis et qui remplissent les conditions indiquées à l'alinéa précédent.</p>	<p>2. Les quatre alinéas qui suivent sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut également être accordée aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins, susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse à l'âge requis et qui remplissent les conditions indiquées à l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>2° Au cas où la demande d'indemnité viagère de départ est présentée, soit par un exploitant à l'encontre duquel une procédure d'expropriation a été engagée, soit par un exploitant auquel la qualité de rapatrié est reconnue, soit par la veuve d'un exploitant, âgée de plus de soixante ans, et non titulaire d'une indemnité viagère de départ de réversion ;</p>	<p>« L'âge de soixante ans visé à l'alinéa ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 % ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.</p>	<p>« L'âge de soixante ans visé à l'alinéa ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 % ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>3° Au cas où l'exploitation est préalablement supprimée en tant qu'unité économique indépendante. Dans ce dernier cas, l'indemnité est accordée, dans la limite des crédits disponibles, en fonction de critères établis par région.</p>	<p>« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article 832 du présent Code. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.</p>	<p>« Dans tous les cas, les terres rendues disponibles doivent être cédées en pleine propriété ou dans des conditions prévues au Livre VI du Code rural à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal, déjà installé ou non, ou affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
	<p>« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit repro-</p>	<p>« Pour les cessions postérieures à la date de publication de la loi n° _____, la réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.</p>	<p><i>La réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.</i></p>

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

duire les termes de l'alinéa précédent. »

« Pour les cessions antérieures à la date de publication de la loi n° du le dépôt des demandes devra intervenir avant le 31 décembre 1975.

« Toutefois, les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue depuis le 1^{er} janvier 1971 et qui ne bénéficient pas de l'indemnité viagère de départ ou d'un avantage complémentaire à cette dernière peuvent déposer une demande dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi. »

Toutefois, pour les cessions antérieures à la date de publication de la loi n° du , la réglementation applicable est celle en vigueur à la date de disponibilité de l'exploitation, lorsque cette date est antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ladite loi, le dépôt des demandes devant intervenir avant le 31 décembre 1975, à peine de forclusion.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue entre le 1^{er} janvier 1971 et l'entrée en vigueur de la loi n° du , et qui ne bénéficient pas de l'indemnité viagère de départ ou d'un avantage complémentaire à celle-ci, ont, en outre, la faculté de déposer, avant le 31 décembre 1974, une demande en vue de bénéficier de l'un des avantages prévus par la loi n° du , même si une autre demande avait été antérieurement déposée. »

Article 188-3 du Code rural.

La superficie minimum visée à l'article 188-1 est la surface minimum d'installation qui sera déterminée en tenant compte de la superficie définie en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. A titre transitoire, la superficie minimum d'installation, ainsi que les coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées sont fixés sur proposition de la commission départementale, sans

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p>que ladite superficie puisse être inférieure de plus de 30 % à la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation.</p>		<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 188-3 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :</p>	II. — Conforme.
<p>La commission départementale présente également des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1.</p>		<p>« La Commission départementale des structures et la Chambre d'agriculture présentent des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1. Cette superficie est au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation. Elle ne peut dépasser six fois cette surface. »</p>	III. — Conforme.
<p>Cette superficie est au moins égale à quatre fois la superficie minimum d'installation.</p>		<p>III. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 188-3 du Code rural l'alinéa suivant :</p>	
<p>La surface minimum d'installation et la surface maximum visée à l'article 188-1 sont révisées périodiquement.</p>		<p>« La Commission départementale peut proposer pour tout ou partie du département, de soumettre à l'autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Toutefois, cette disposition n'est appliquée que dans les départements où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, pris sur proposition des préfets, après avis de la Commission départementale des structures et de la Chambre départementale d'agriculture. »</p>	•
<p>Pour l'appréciation des superficies, sont notamment exclus les bois, les forêts, les terres à vocation forestière,</p>			

Texte en vigueur.

les étangs et les landes (ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967). Toutefois, dans les départements où l'aménagement des structures agricoles le justifierait, un arrêté du Ministre de l'Agriculture, pris sur proposition du préfet et après avis du Conseil supérieur des structures, peut décider que la transformation en terre de culture dans les cinq ans suivant l'acquisition de toute parcelle visée à l'alinéa précédent, sera soumise à l'autorisation préalable prévue à l'article 138-1.

Art. 26 de la loi précitée du 8 août 1962.

En vue d'accélérer, pendant une période de douze années, l'amélioration des structures des exploitations agricoles et de donner aux agriculteurs les moyens d'améliorer la rentabilité de leurs exploitations, des crédits sont ouverts au Ministère de l'Agriculture, au titre d'un fonds dit « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. »

Article 845-2 du Code rural.

Art. 845-2. — Durant la période correspondant à la mission du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution des avantages prévus aux alinéas 2 à 5 et 7 de l'arti-

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Propositions de la commission.

IV. — Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« En vue d'accélérer pendant une période de vingt ans l'amélioration des structures des exploitations agricoles, il est créé un fonds dit Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. »

IV. — Conforme.

V. — a) Dans le premier alinéa de l'article 845-2, les mots :

« ... prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... »,

Texte en vigueur.

cle 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, peut, pour bénéficier de ces avantages, décider, par dérogation à l'article 811, alinéa premier, de résilier le bail, à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins dix-huit mois à l'avance.

Cette notification doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, en faisant référence au premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 845-1 (1) du Code rural sont applicables au preneur qui met fin au bail dans les conditions du présent article.

(1) Art. 845-1, alinéa 6. — Le preneur ainsi évincé, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole, est réputé remplir les conditions pour bénéficier du complément de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Propositions de la commission.

sont remplacés par les mots :

« ... prévus aux alinéas 2 à 8 de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... » ;

b) Le dernier alinéa dudit article 845-2 est rédigé comme suit :

« Le preneur qui met fin au bail dans les conditions du présent article est réputé remplir les conditions pour bénéficier des dispositions des alinéas 2 à 8 de l'article 27 du 8 août 1962. »

Art. 2.
(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est inséré, après l'alinéa 6 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire

Art. 2.
Supprimé pour coordination.

(Cf. art. premier B-I-1, 4° alinéa.)

Art. 2.
Suppression conforme.

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

à la loi d'orientation agricole, les nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« L'indemnité viagère de départ ayant ou non le caractère d'un complément de retraite peut être accordée également quand les terres exploitées par le demandeur sont destinées à être reboisées par les soins du propriétaire dans les conditions définies à l'article 52-1 du Code rural ou, sous réserve d'un entretien minimum, cessent d'être mises en valeur en attendant leur reboisement, leur utilisation conforme à un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols, ou leur transfert à une société d'aménagement régional ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« Il en sera de même lorsque les terres rendues disponibles par le demandeur qui cesse son activité seront soit affectées à un usage non agricole, soit reconverties par le nouvel exploitant à des productions spéciales selon des critères définis par décret. »

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier B.

Amendement : Remplacer les alinéas 5, 6 et 7 du 2 du I de cet article par les dispositions ci-après :

« La réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.

« Toutefois, pour les cessions antérieures à la date de publication de la loi n° du , la réglementation applicable est celle en vigueur à la date de disponibilité de l'exploitation lorsque cette date est antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ladite loi, le dépôt des demandes devant intervenir avant le 31 décembre 1975, à peine de forclusion.

« Par dérogation aux dispositions de deux alinéas qui précèdent, les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue entre le 1^{er} janvier 1971 et l'entrée en vigueur de la loi n° du , et qui ne bénéficient pas de l'indemnité viagère de départ ou d'un avantage complémentaire à celle-ci, ont, en outre, la faculté de déposer, avant le 31 décembre 1974, une demande en vue de bénéficier de l'un des avantages prévus par la loi n° du , même si une autre demande avait été antérieurement déposée. »

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un V ainsi rédigé :

V. — a) Dans le premier alinéa de l'article 845-2 du Code rural, les mots :

« ... prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... »

sont remplacés par les mots :

« ... prévus aux alinéas 2 à 8 de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... »

b) Le dernier alinéa dudit article 845-2 est rédigé comme suit :

« Le preneur qui met fin au bail dans les conditions du présent article est réputé remplir les conditions pour bénéficier des dispositions des alinéas 2 à 8 de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. »

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi tendant à modifier diverses dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ et aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

PROJET DE LOI

(Texte modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier A.

..... Supprimé

Article premier B.

I. — L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié comme suit :

1. — La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la rédaction suivante :

« Il est chargé d'allouer une indemnité viagère de départ aux agriculteurs bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole à condition que, cessant leur activité de chef d'exploitation agricole, ils rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie et lorsqu'elles sont réunies à une ou des exploitations voisines, à des conditions de distance par rapport au siège de ces exploitations. Ces conditions sont fixées par décret. »

2. — Les quatre alinéas qui suivent sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut également être accordée aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins, susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse à l'âge requis, et qui remplissent les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

« L'âge de soixante ans visé à l'alinéa ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 % ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

« Dans tous les cas, les terres rendues disponibles doivent être cédées en pleine propriété ou dans des conditions prévues au Livre VI du Code rural à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal, déjà installés ou non, ou affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.

« Pour les cessions postérieures à la date de publication de la loi n° du , la réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.

« Pour les cessions antérieures à la date de publication de la loi n° du , le dépôt des demandes devra intervenir avant le 31 décembre 1975.

« Toutefois, les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue depuis le 1^{er} janvier 1971 et qui ne bénéficient pas de l'indemnité viagère de départ ou d'un avantage complémentaire à cette dernière peuvent déposer une demande dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 188-3 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« La Commission départementale des structures et la Chambre d'agriculture présentent des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1. Cette superficie est au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation. Elle ne peut dépasser six fois cette surface. »

III. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 188-3 du Code rural l'alinéa suivant :

« La Commission départementale peut proposer pour tout ou partie du département, de soumettre à l'autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Toutefois, cette disposition n'est appliquée que dans les départements où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, pris sur proposition des Préfets, après avis de la Commission départementale des structures et de la Chambre départementale d'agriculture. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« En vue d'accélérer pendant une période de vingt ans l'amélioration des structures des exploitations agricoles, il est créé un fonds dit « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. »

Article premier.

..... Suppression conforme

Art. 2 (coordination).

..... Supprimé

ANNEXES



ANNEXE I

MONTANT DE L'INDEMNITE VIAGERE DE DEPART (I. V. D.)

A. — Régime actuel.

(Superficie exigée pour bénéficiaire de l'I. V. D. : entre trois hectares et 4 S. M. I.
Pour bénéficiaire de l'I. C. R. : entre cinq hectares et 4 S. M. I.).

- I. V. D. complément de retraite : 1.500 F par an (payable à vie à partir de la retraite).
- I. V. D. non complément de retraite :
 - Célibataire : 3.000 F par an (payable de soixante à soixante-cinq ans) ;
 - Ménage : 4.500 F par an (payable de soixante à soixante-cinq ans) ;
- I. C. R. : 1.500 F par an (s'ajoute à l'I. V. D. complément ou non complément de retraite).

B. — Régime proposé.

(Superficie exigée : entre 3 hectares et 4 S. M. I.)

- I. V. D. complément de retraite : 1.500 F par an (payable à vie à partir de la retraite).
- I. V. D. non complément de retraite :
 - Célibataire : 4.800 F par an (payable de soixante à soixante-cinq ans ou cinquante-cinq à soixante ans, si invalidité) ;
 - Ménage : 7.200 F par an (payable de soixante à soixante-cinq ans ou cinquante-cinq ans à soixante ans, en cas d'invalidité).
- I. C. R. : *supprimée.*

C. — Sommes effectivement touchées annuellement par les intéressés en application du régime proposé :

De soixante à soixante-cinq ans (ou de cinquante-cinq à soixante ans en cas d'invalidité) ;

- I. V. D. non complément de retraite :
 - Célibataire : 4.800 F ;
 - Ménage : 7.200 F.

Après soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité) :

- I. V. D. complément de retraite : 1.500 F, + retraite, + Fonds national de solidarité (le total des sommes perçues au titre de la retraite et du F. N. S. ne pouvant excéder 9.600 F, compte tenu du plafond de ressources exigé pour le F. N. S.), soit au total 1.110 F.

ANNEXE II

NOTE RELATIVE AU PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE PRIME D'APPORT STRUCTUREL AUX CHEFS D'EXPLOITATION AGRICOLE CESSANT LEUR ACTIVITE

(Extrait du rapport n° 644, Assemblée Nationale, 5^e législature, présenté par M. Jacques Piot au nom de la commission spéciale.)

Aux termes de la Directive 72-160 C. E. E. du 17 avril 1972, du Conseil des Communautés européennes, les Etats membres doivent octroyer « une prime non éligible calculée en fonction de la superficie agricole libérée, aux exploitants agricoles qui en font la demande ».

I. — Caractéristiques de la prime.

Cette prime est intitulée « Prime d'apport structurel ». Son montant sera fixé par arrêté interministériel. Elle sera servie en capital aux bénéficiaires âgés de moins de soixante ans et pourra être viagère pour ceux âgés d'au moins soixante ans qui en feront la demande.

La prime comportera :

- une partie fixe ;
- une partie calculée par référence à la S. A. U. libérée, seule la superficie comprise entre 5 hectares et 40 hectares étant prise en compte.

II. — Conditions et âge du requérant.

Aucune condition d'âge n'est imposée mais :

Pour les demandeurs âgés de moins de cinquante-cinq ans :

- la prime d'apport structurel sera refusée à ceux qui auront bénéficié de la dotation d'installation des jeunes et n'auront pas exercé pendant cinq ans au moins la profession de chef d'exploitation ;
- la prime sera limitée à la partie excédant le montant de la prime de départ et d'installation (décret n° 69-189 du 26 février 1969).

Pour les demandeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans :

- mêmes conditions que pour l'octroi de l'I. V. D.

III. — Qualification du requérant.

Mêmes conditions que pour l'octroi de l'I. V. D. : chef d'exploitation exerçant cette profession à titre principal.

IV. — Conditions de cessation d'activité.

Identiques à celles imposées pour l'octroi de l'I. V. D. :

- rendre disponible la totalité de la S. A. U. exploitée à l'exclusion des parcelles de subsistance ;
- renoncer à mettre en valeur des terres agricoles ou pastorales.

V. — Conditions de superficie.

Rendre disponible une superficie comprise entre 3 hectares et 4 fois la superficie minimum d'installation, cette dernière ne devant pas avoir été dépassée de plus de 10 % pendant les cinq années précédant la cessation d'activité.

VI. — Conditions pour la destination des terres et pour les cessionnaires.

La S. A. U. totale doit, dans la proportion de 85 % au moins, être cédée :

— soit en propriété, en emphytéose, par bail de douze ans à une ou plusieurs personnes (physiques ou morales), chef d'exploitation à titre principal titulaire d'un plan de développement ;

— soit à une S. A. F. E. R. ou à une S. A. R. ;

— soit à un groupement pastoral (ou incluse dans le périmètre d'une association foncière pastorale).

A titre transitoire pendant cinq ans, pourront également être prises en considération les cessions :

— consenties en propriété ou en location, dans des périmètres de remembrement ou d'échanges amiables ;

— par bail à long terme ;

— consenties à un G. A. E. C. dans lequel le cédant ne participait pas.

VII. — Montant de la prime d'apport structurel.

La prime d'apport structurel serait composée d'une partie fixe de 3.000 F à laquelle s'ajouteraient 100 F par hectare de S. A. U. libérée entre 5 et 40 hectares, soit au total, un maximum de $3.000 \text{ F} + (35 \times 100) = 6.500 \text{ F}$.

ANNEXE III

NOTE SUR LA DIRECTIVE 160 DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

(Extrait de la note n° 84 du Service des Affaires européennes du Sénat,
sur la politique socio-structurelle de la C. E. E.)

DIRECTIVE 160

Régime d'encouragement à la cessation d'activité agricole.

Cette Directive a trait à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole libérée à des fins d'amélioration des structures. Elle s'inspire, en fait, des principes qui ont présidé à la mise en œuvre des mesures déjà existant dans la législation française (I. V. D.). Afin de disposer de terres libres pour la restructuration d'exploitations, des aides sont accordées aux personnes qui cessent l'activité agricole, soit définitivement, soit pour se reconvertir à une autre activité.

Cette Directive intéresse deux catégories de bénéficiaires :

a) *Les exploitants agricoles à titre principal*, âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans peuvent bénéficier d'une indemnité de départ :

— s'ils louent leurs terres pour au moins douze ans ou les cèdent en propriété aux agriculteurs titulaires d'un plan de développement ;

— ou s'ils affectent ces terres aux boisements ou à d'autres fins extra-agricoles ;

— ou s'il n'existe pas d'agriculteurs ayant un plan de développement, la terre libérée peut être proposée à d'autres exploitants ou offerte à des organismes fonciers.

b) *Les salariés et les aides familiaux*, âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, employés sur des exploitations dont les exploitants bénéficient des aides au départ, conformément à cette Directive, peuvent également bénéficier de cette indemnité.

Il appartient aux Etats membres de définir un certain nombre de critères pour rendre applicables les mesures définies dans la Directive. Ils peuvent notamment :

— remplacer cette indemnité par le paiement d'une somme forfaitaire aux effets équivalents ;

— différencier, selon les régions, le montant ou ne pas octroyer l'indemnité, en fonction de l'âge ou de la situation de revenu du bénéficiaire.

Pour tous les autres agriculteurs qui ne tombent pas dans cette catégorie d'âge mais se trouvent cependant dans les conditions objectives de quitter l'agriculture, il s'agit moins d'offrir un revenu de remplacement permettant la cessation de l'activité agricole que d'offrir un emploi de remplacement, une alternative professionnelle. Il faut donc leur offrir, d'une part, la possibilité d'une reconversion professionnelle et, d'autre part, la possibilité de démarrer dans une nouvelle profession avec un petit capital initial. Il est donc prévu que l'Etat accorde une prime non éligible au F. E. O. G. A., calculée en fonction de la superficie des terres libérées et pouvant contribuer à l'amélioration des structures agricoles de ceux qui restent dans la profession.

En principe, le F. E. O. G. A. rembourse 25 % des dépenses éligibles pour la cessation de l'activité agricole, ce remboursement pouvant aller jusqu'à 65 % en faveur des régions défavorisées où ce type de mesures n'est pas encore en application et où le pourcentage de population active employée dans l'agriculture est supérieur à la moyenne communautaire (essentiellement l'Italie dans la Communauté à Six).

Le montant éligible de l'indemnité est plafonné à 900 unités de compte, soit 5.000 F, par bénéficiaire marié et à 600 unités de compte, soit 3.300 F par bénéficiaire seul. Durant les cinq premières années cette éligibilité ne s'applique en France que pour les indemnités versées à des exploitants âgés de soixante à soixante-cinq ans, l'Italie étant le seul pays qui pourra exceptionnellement bénéficier de l'indemnité de départ à compter de cinquante-cinq ans.

Le coût prévisionnel — total — à la charge du F. E. O. G. A. de cette action s'élève à 288 millions d'unités de compte pour les cinq premières années; la durée envisagée est de dix ans.